

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

2022-04-56

Séance du 24 Mai 2022

Nombre de conseillers

Exercice : 27

Présents : 23

Votants : 26

L'An Deux Mille vingt-deux, le 24 Mai 2022

Le Conseil Communautaire de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**

légalement convoqué le 18 Mai 2022

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la
Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS :

Ardon : M. Jean-Paul ROCHE, Mme Anne REAU

Jouy-le-Potier : M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUÉ

La Ferté Saint-Aubin : Mme Constance de PÉLICHY, Mme Katia BAILLY, Mme Anna MAZIER, Mme Stéphanie HARS, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Jean-Noël MOINE, M. Stéphane CHOUIN, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Dominique THÉNAULT, Mme Gabrielle BREMOND, M. Jean-Frédéric OUVRY

Ligny-le-Ribault : Mme Anne GABORIT, M. Jean-Marie THEFFO

Marcilly-en-Villette : M. Hervé NIEUVIARTS, M. Didier BRAULT

Ménestreau-en-Villette : M. Denis TREMAULT

Sennely : M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS : M. Jean- Marc CADET à M. Denis TREMAULT, Mme Marie-Anne LINGARD à M. Didier BRAULT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS

Absent excusé : M. Lionel DUPLAIX

Secrétaire de séance : Mme Constance de PÉLICHY

Objet : Engagement de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'Ardon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-16 et L.300-6 du code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-15 à L.121-17, R. 121-19, R.121-25 à R.121-27 et L.414-4 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ardon approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2018 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes des Portes de Sologne approuvé le 30 mars 2021 ;

Depuis l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, certains projets et plans soumis à évaluation environnementale peuvent être soumis à une concertation préalable, au titre du Code de l'Environnement, avec notamment l'ouverture au public d'un droit d'initiative en ce sens, sur la base d'une déclaration d'intention.

Ce droit permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander au représentant de l'Etat l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions définies par l'article L.121-19 du Code de l'Environnement. Il s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de cette déclaration d'intention. A cette fin, la déclaration d'intention doit faire l'objet de mesures de publicité spécifiques.

Compte tenu de l'inclusion du territoire communal d'Ardon dans la zone Natura 2000 « Sologne », la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, prescrite par la présente délibération, est soumise à évaluation environnementale. Or, dès lors qu'une procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, elle rentre dans le champ du droit d'initiative.

Ainsi, la présente délibération vaut déclaration d'intention. A cet effet, et suivant les dispositions de l'article R.121-25 du Code de l'Environnement, celle-ci comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L.121-18 du même Code.

1° Motivations et raisons d'être du projet

Un projet de centrale solaire d'une puissance potentielle de 37MWc est porté par l'opérateur Générale du Solaire sur une emprise foncière de 36 hectares au lieu-dit « Le Clou » dans la commune d'Ardon.

Le site envisagé pour l'implantation du projet de centrale solaire est par ailleurs inclus dans le site « Natura 2000 Sologne », d'une superficie totale de 346 000 ha. Les installations envisagées pour l'installation de ce champ photovoltaïque comprennent les structures fixes ancrées au sol et les panneaux solaires et des ouvrages connexes (locaux techniques, un poste de livraison, portails et clôture ...) qui doivent notamment être précédées d'un permis de construire.

Celui-ci relève, conformément aux dispositions de l'article L.422-2 du Code de l'urbanisme, de la compétence du préfet car il concerne des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie.

2° Le plan ou le programme dont il découle

La réalisation de ce projet permet d'offrir une traduction opérationnelle aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale des Portes de Sologne, approuvé le 30 mars 2021, et notamment les objectifs formulés dans son Plan d'Aménagement et de Développement Durable :

- « Axe 3 - Objectif 3 valoriser les ressources naturelles et tendre vers un éco territoire en valorisant le potentiel énergétique du territoire »
- « Axe 5 - Objectif 4 pérenniser l'activité économique agricole et la redynamiser travailler sur les filières, limiter l'expansion des friches agricoles et remettre les friches existantes en exploitation »

De même, ce projet permet de concrétiser la prescription 63 du Document d'Orientations et d'Objectifs sur la promotion des fermes photovoltaïques.

3° Territoires susceptibles d'être affectés par le projet

Le projet s'implantera au lieu-dit « Le Clou », sur les parcelles cadastrées B163, B673, B674, B165, B169, B171, B675 et B676.

- AD508, AD271, AD275partie, AD286 pour 10ha

Les terrains sont actuellement classés en zone A du PLU de la commune d'Ardon.

4° Enjeux et incidences potentiels sur l'environnement

Du fait de la localisation du site de projet dans la zone Natura 2000 Sologne, l'implantation du parc photovoltaïque est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité le PLU feront l'objet d'une évaluation environnementale.

L'aire d'étude retenue pour les diagnostics faune-flore s'étend sur 80 hectares, à cheval sur les territoires des communes d'Ardon et de Saint-Cyr-en-Val. Un état initial de l'environnement a été réalisé entre janvier 2021 et février 2022, permettant de mettre en exergue plusieurs zones humides, ainsi que plusieurs zones à enjeux écologiques forts. Les principaux enjeux écologiques identifiés sont les suivants :

- Présence d'espèces patrimoniales floristiques protégées et menacées, dont la Gratiolle officinale dont la conservation présente un enjeu assez fort ;
- Présence d'habitats caractéristiques de zones humides, dont la conservation représente également un enjeu assez fort ;
- Présence d'un réseau de mares ;

- Présence d'amphibiens protégés qui se reproduisent dans les mares, dont la conservation représente un enjeu modéré à assez fort sur ces habitats ;
- Observation de nombreux oiseaux patrimoniaux nicheurs qui induisent un enjeu assez fort à fort ;
- Milieu de vie de nombreuses chauves-souris patrimoniales ce qui induit un enjeu fort sur les habitats avec des gîtes potentiels

En conséquence, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles du projet sur l'environnement sont envisagées :

- Évitement total des zones humides, des mares, des zones d'enjeux forts et des stations de Gratiolle officinale ;
- Évitement partiel d'une partie des boisements, notamment des boisements à enjeux forts pour le Pic cendré et les chauves-souris ;
- Évitement partiel de la majorité des haies, notamment celles à enjeux forts pour les chauves-souris ;
- Évitement partiel d'une grande partie des fourrés pour la reproduction des oiseaux.

Des mesures complémentaires sont également en cours de définition. Elles porteront notamment sur les thématiques suivantes :

- le calendrier et les modalités d'intervention choisies pour minimiser la perturbation et la destruction des habitats ;
- les mesures en phase travaux ;
- la gestion des milieux ;
- le suivi faune/flore en phase exploitation ;
- l'insertion paysagère du projet.

Une étude menée par la Chambre d'Agriculture du Loiret a en outre permis de conclure à un potentiel agronomique compris entre 2,22 et 2,25, soit un potentiel inférieur au plafond fixé par la doctrine de la CDPENAF du Loiret. Les terrains visés par le projet, actuellement classés en zone A du PLU d'Ardon, ne permettent donc pas l'exercice d'une activité agricole significative, ce qui permet d'envisager le déploiement du projet (article L.151-11 du code de l'urbanisme).

Les terrains visés remplissent dès lors les conditions fixées à l'article 2.6 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la « réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale », dit « AO PPE2 Neutre », de la Commission de Régulation de l'Energie.

Un classement des terrains dans un secteur de la zone N portant la mention « pv » (Npv) est donc envisagé dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU d'Ardon.

5° Solutions alternatives envisagées

Une solution alternative n'a pas été envisagée pour l'implantation du projet.

6° Modalités envisagées de concertation du public

Conformément à l'article L.121-16 du code de l'environnement, une concertation préalable associant le public à l'élaboration du projet sera organisée, d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois.

Les modalités de concertation préalable retenues sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique visant à informer et échanger sur le projet ;
- Mise en place d'un registre papier pour consigner les observations sur le projet au siège de la Communauté de communes des Portes de Sologne et en Mairie d'Ardon aux jours et horaires habituels d'ouverture au public;

- Mise à disposition du public pendant la phase étude, d'un dossier du projet d'évolution du PLU, au siège de la communauté de communes des Portes de Sologne et à la Mairie d'Ardon, consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- Possibilité pour le public de faire ses remarques et suggestions par courrier auprès du Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne (Place Charles de Gaulle, 45240 – La Ferté Saint Aubin) ;

Le public sera tenu informé de la tenue de la concertation par les moyens suivants :

- Publication d'un avis dans le journal local : La République du Centre ;
- Publication par voie d'affichage de l'avis de concertation préalable : au siège de la communauté de communes des Portes de Sologne et en mairie d'Ardon;
- Publication sur les sites internet de la communauté de communes des Portes de Sologne et de la commune d'Ardon;

Le bilan de cette concertation sera disponible à la consultation de tous les administrés et sera joint au dossier d'enquête publique prévue selon les modalités de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

PROCÈDE par la présente délibération à la déclaration d'intention relative au projet de parc photovoltaïque avec mise en compatibilité du PLU de Ardon telle que développée ci-dessus ;

ENGAGE la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Ardon afin de permettre la création d'un parc photovoltaïque, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 du code de l'Urbanisme et ce, dans le respect des principes énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

CONSULTE les services de l'Etat, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCoT, de la région, du département, et des organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

ORGANISE une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme. A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

DONNE autorisation au Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration de ce document.

PUBLIE la présente délibération valant déclaration d'intention, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement :

Sur le site internet de la Communauté de communes des Portes de Sologne :

Sur le site internet de la Préfecture du Loiret :

ADRESSE la présente délibération à Mme la Préfète du Loiret. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, et de la mairie d'Ardon durant un mois. L'affichage indiquera les sites internet sur lesquels est publiée la déclaration d'intention. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Président,
Jean-Paul ROCHE